REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE THONON-LES-BAINS

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETES DU MAIRE

DK/CD/PM 1259/2022
Voirie
AVENUE JULES FERRY.
Réglementation de la circulation et du stationnement.

Arrêté du 20 octobre 2022

Nous, Maire de la ville de Thonon-les-Bains,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que pour la sécurité des usagers, la circulation et le stationnement doivent être réglementés avenue Jules Ferry,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale et Gestion du Domaine Communal,

ARRETONS

Article 1er. Tous les arrêtés antérieurs réglementant la circulation et le stationnement avenue Jules Ferry sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2. L'avenue Jules Ferry commence à l'intersection avec le giratoire de la place des Arts et se termine à l'intersection avec le giratoire de la Bonne Rencontre.

Le giratoire de la place des Arts est composé de l'avenue Jules Ferry, du boulevard du Canal, du boulevard Georges Andrier, de la rue des Granges et de la voie d'accès au parking souterrain de la place des Arts.

Le giratoire de la Bonne Rencontre est composé de l'avenue d'Evian, de l'avenue Jules Ferry et du chemin des Cités.

Article 3. **CIRCULATION**

Dans la partie comprise entre le giratoire de la place des Arts et l'avenue Saint-François de Sales, la circulation dans l'avenue Jules Ferry s'effectue à double sens, séparée par un terre-plein central. Le demi-tour est autorisé dans les interruptions du terre-plein central.

.../.

Dans cette même partie, l'avenue Jules Ferry est bordée sur les deux rives par une bande cyclable.

Au droit du carrefour avec l'avenue Saint-François de Sales, la circulation s'effectue par affectation des voies.

Dans la partie comprise entre l'avenue Saint-François de Sales et le boulevard de Savoie, la circulation s'effectue à double sens séparée par un terre-plein central jusqu'à la parcelle N 31. Le dépassement est interdit jusqu'au boulevard de Savoie. Dans cette même partie, l'avenue Jules Ferry est bordée sur les deux rives par une bande cyclable.

Dans la partie comprise entre le boulevard de Savoie et le giratoire de la Bonne Rencontre, le dépassement est interdit sur toute la longueur de la voie, matérialisé par une ligne continue interrompue au droit d'accès aux propriétés privées. Dans cette même partie, la voie est bordée de chaque côté par une bande cyclable avec une interruption au droit du carrefour avec l'avenue de Champagne en rive EST (côté montagne).

Le giratoire de la Bonne Rencontre est bordé dans sa périphérie par une bande cyclable.

Article 4. **VITESSE**

Dans l'avenue Jules Ferry, partie comprise entre le giratoire de la place des Arts et l'avenue Saint-François de Sales, la vitesse est limitée à 30 Km/heure (Zone 30).

Dans la partie comprise entre l'avenue Saint-François de Sales et le giratoire de la Bonne Rencontre, la vitesse est réglementée à 50 Km/heure.

Article 5. **PRIORITES**

Au carrefour giratoire de la place des Arts, les véhicules circulant sur l'avenue Jules Ferry devront céder le passage à gauche aux usagers circulant dans l'anneau du giratoire (panneaux AB25 et AB3a).

Au carrefour formé par l'avenue Jules Ferry, l'avenue Saint-François de Sales et la rue de la Joliette, la circulation est réglementée par des feux de signalisation. Lorsqu'ils ne fonctionnent pas ou sont aux jaunes clignotants, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique. Les cycles qui circulent dans le sens SUD-OUEST vers le NORD-EST, ont l'autorisation conditionnelle de franchissement du carrefour avec panneau (M12), en direction de la rue de la Joliette, lorsque le signal lumineux impose l'arrêt. Les cycles devront respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Les cycles qui circulent dans le sens NORD-EST vers le SUD-OUEST, ont l'autorisation conditionnelle de franchissement du carrefour avec panneau (M12), en direction de l'avenue Saint-François de Sales, lorsque le signal lumineux impose l'arrêt. Les cycles devront respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Au carrefour formé par l'avenue Jules Ferry, le boulevard de Savoie et le chemin Vieux, la circulation est réglementée par des feux de signalisation. Lorsqu'ils ne fonctionnent pas ou sont aux jaunes clignotants, c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique. Les cycles qui circulent dans le sens SUD-OUEST vers le NORD-EST, ont l'autorisation conditionnelle de franchissement du carrefour avec panneau (M12), en direction du chemin Vieux, lorsque le signal lumineux impose l'arrêt. Les cycles devront respecter la priorité accordée aux autres usagers. Les cycles qui circulent dans le sens NORD-EST vers le SUD-OUEST, ont l'autorisation conditionnelle de franchissement du carrefour avec panneau (M12), en direction du boulevard de Savoie, lorsque le signal lumineux impose l'arrêt. Les cycles devront respecter la priorité accordée aux autres usagers.

Aux carrefours formés par l'avenue Jules Ferry et l'impasse des Suets, l'avenue Jules Ferry et l'allée du Chèvrefeuille, l'avenue Jules Ferry et la rue des Murs Blancs et l'avenue Jules Ferry et l'avenue de Champagne, c'est l'avenue Jules Ferry qui est prioritaire.

Au carrefour giratoire de la Bonne rencontre, les véhicules circulant sur l'avenue Jules Ferry devront céder le passage à gauche aux usagers circulant dans l'anneau du giratoire (panneaux AB25 et AB3a).

Article 6. **STATIONNEMENT**

Sur la rive SUD-EST (côté montagne), dans la partie comprise entre le boulevard Georges Andrier et l'avenue Saint-François de Sales, le stationnement est autorisé et payant en zone orange. Dans cette même partie rive SUD-EST au droit des parcelles N 203, N 307 et N 15 soit respectivement aux numéros 3, 7 et 9 bis, le stationnement est réservé aux livraisons avec enlèvement fourrière. Toujours dans cette même portion, au droit du n°13 et des parcelles N 31, N 79, N 89, N 101, N 110, N 178, N 179, N 189, N 190, N 192, N 306, N 315 et N 389, un parc de stationnement gratuit de 360 places (environ) est créé. Le stationnement y est gratuit et limité en zone bleue, de 08 heures à 20 heures, pour un maximum de 2 heures, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés. Dans ce parc, il existe 9 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Sur la rive NORD-OUEST (côté lac) dans la partie comprise entre l'avenue Saint-François de Sales et la rue des Granges, le stationnement est autorisé et payant zone orange. Dans cette même partie rive NORD-OUEST au droit de la parcelle F 161, le stationnement est réservé aux transports de fonds avec enlèvement fourrière. Dans cette même partie, de l'extrémité OUEST de la parcelle F 326 (n°14) à l'extrémité EST de la parcelle F 294 (n°8), une dépose minute est créée. Le stationnement y est interdit et seul l'arrêt y est autorisé.

Dans la partie comprise entre l'avenue Saint-François de Sales et le boulevard de Savoie, sur les deux rives, le stationnement est autorisé et gratuit sur le trottoir dans les emplacements matérialisés.

Dans la partie comprise entre le boulevard de Savoie et l'avenue d'Evian, sur les deux rives, le stationnement est autorisé et gratuit sur le trottoir dans les emplacements matérialisés. Dans cette même partie NORD-OUEST, au droit de la parcelle U 617, le stationnement est réservé aux livraisons avec enlèvement fourrière. Tout le long de la parcelle U 174 (école Jules Ferry) une dépose minute est créée. Le stationnement y est interdit et seul l'arrêt y est autorisé.

Dans cette même partie rive SUD-EST au droit de la parcelle U 541, le stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) avec enlèvement fourrière.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux articles du Code de la Route.

Article 8. Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 9. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10. Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint, Aménagement Urbain et Services techniques,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur du Service de Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thonon-les-Bains, le 20 octobre 2022

Le Maire,
Christophe ARMINJON.